

2022 DVD 59 Convention d'occupation du domaine public à Paris (5e, 13e et 14e) par la société d'études et d'aménagement des anciennes carrières des « Capucins ».

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par convention du 18 mars 1992, la SEADACC (société d'études et d'aménagement de la carrière des « Capucins ») a été autorisée pour une durée de 10 ans, par la Ville de Paris, à occuper des anciennes carrières accessibles des « Capucins » situées sous le domaine public de la Ville de Paris (parties du boulevard de Port-Royal à Paris 5ème et 14ème et de la rue de la Santé à Paris 13ème et 14ème). Plusieurs autres conventions ont prolongé cette autorisation, dont la dernière, jusqu'au 11 mai 2022.

Depuis la création de la SEADACC en 1989, cette association composée uniquement de bénévoles, s'est investie et mobilisée pour la conservation et pour la mise en valeur de l'ancienne carrière souterraine de calcaire grossier (pierre à bâtir) des « Capucins » située dans le quartier du Faubourg Saint-Jacques.

Le site concerné comprend un réseau de galeries (un peu plus de 1200 mètres linéaires) qui sous-mine une partie nord de l'hôpital Cochin et une partie de l'emprise public du boulevard de Port-Royal et de la rue de la Santé. Pour empêcher tout acte de vandalisme, ce réseau a été isolé des autres galeries par l'édification de murs barrages.

Ce réseau fait partie d'un périmètre défini par le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, et retenu en juin 1999, pour le classement parmi les monuments historiques.

Ce classement nécessitant l'accord express du propriétaire du sol, le Conseil de Paris m'a autorisée, le 25 octobre 1999, à permettre le classement parmi les monuments historiques desdites galeries accessibles du réseau des « Capucins », situées sous le domaine public. Toutefois, à ce jour, l'arrêté de classement n'a pas été pris par le D.R.A.C. d'Ile-de-France.

En conclusion, pour permettre à la SEADACC la poursuite de la valorisation de la carrière des « Capucins », je vous demande de m'autoriser à signer une convention définissant les conditions d'occupation du domaine public pour une durée de cinq ans.

Compte tenu du but poursuivi par cette association, l'autorisation ne fera pas l'objet de paiement de redevance.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris